



VILLE DE CRUSEILLES  
(HAUTE-SAVOIE)

**ARR-2022/319**

**Réglementation de la vitesse  
Voie Communale Chez Bernardin  
dans l'agglomération de Cruseilles**

*LE MAIRE DE CRUSEILLES*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6.

**VU** le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 et R 413.1;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1-quatrième partie-signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

**VU** l'avis du Maire de CRUSEILLES ;

**Considérant que la voie communale chez Bernardin** entre le numéro 193 et au droit du numéro 395 représente un danger pour les riverains et les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km /heure** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale chez Bernardin dans l'agglomération de Cruseilles est limitée à 30 km/heure sur la portion de route entre le numéro 193 et 395.

**ARTICLE 2 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie -signalisation de prescription absolue -sera mise en place à la charge de la commune de Cruseilles avec des panneaux de type B30 et B51.

**ARTICLE 3 :** les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cruseilles.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de GRENOBLE – 2 place de Verdun BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Madame le maire de Cruseilles

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Cruseilles

Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Cruseilles

Monsieur le directeur des services techniques de Cruseilles

Fait à Cruseilles, le 19 décembre 2022

*Le Maire,*

Sylvie MERMILLOD



Affiché le :      **20 DEC. 2022**